## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

Direction des transports maritimes, routiers et fluviaux

Décision du 11 février 2008 portant incorporation au domaine public fluvial de l'Etat géré par le Port autonome de Paris de terrains sis à Lagny-sur-Marne (Seine-et-Marne) et à Saint-Thibault-des-Vignes (Seine-et-Marne)

NOR: DEVT0804026S

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu la loi nº 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port autonome de Paris ;

Vu le décret nº 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi rº 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port autonome de Paris, et notamment son article 37 ;

Vu les actes notariés en date du 22 décembre 1988 et du 29 décembre 1994 portant cession par l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée au profit du Port autonome de Paris de terrains sis à Lagny-sur-Marne (Seine-et-Marne) et à Saint-Thibault-des-Vignes (Seine-et-Marne) ;

Vu l'acte notarié en date du 26 décembre 1990 portant cession par M. et Mme Menindes (Gilbert) au profit du Port autonome de Paris d'un terrain sis à Lagny-sur-Marne (Seine-et-Marne),

Décide :

## Article 1er

Sont incorporées au domaine public fluvial de l'Etat géré par le Port autonome de Paris, les parcelles ci-après acquises par le Port autonome :

- 1. Sur le territoire de la commune de Lagny-sur-Marne (Seine-et-Marne), section AB, lieudit La Goulotte :
- parcelle nº 44, d'une superficie de 2 963 mètres carrés ;
- parcelle nº 88, d'une superficie de 6 000 mètres carrés ;
- parcelle nº 90, d'une superficie de 49 395 mètres carrés ;
- parcelle nº 102, d'une superficie de 8 592 mètres carrés ;
- parcelle nº 103, d'une superficie de 4 570 mètres carrés.
- 2. Sur le territoire de la commune de Saint-Thibault-des-Vignes (Seine-et-Marne), section AB:
- parcelle nº 85, d'une superficie de 1 130 mètres carrés, lieudit la Courtillière ;
- parcelle nº 110, d'une superficie de 19 805 mètres carrés, lieudit rue du Grand Pommeraye ;
- parcelle nº 112, d'une superficie de 840 mètres carrés, lieudit rue du Grand Pommeraye;
- parcelle no 123, d'une superficie de 587 mètres carrés, lieudit rue du Grand Pommeraye;
- parcelle no 124, d'une superficie de 31 mètres carrés, lieudit rue du Grand Pommeraye;
- parcelle nº 125, d'une superficie de 55 mètres carrés, lieudit la Courtillière.

Les terrains incorporés, d'une superficie totale de 93 968 mètres carrés, sont représentés en pointillés bleus sur le plan annexé à la présente décision.

## Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 11 février 2008.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur-adjoint des transports maritimes, routiers et fluviaux, P. Maler